



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 54/2023 AE**

Arrêté du **22 JAN. 2024**

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°83-2012/AE du 27 août 2012  
relatif à l'actualisation des effectifs de l'élevage de volailles de chair  
et modification de la gestion des effluents produits  
exploité par Madame LE GAC Christine  
au lieu-dit Kermerrien Men Zao à BERRIEN

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1<sup>er</sup>, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°276/2001 A du 22 octobre 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°83-2012/AE du 27 août 2012, autorisant le GAEC DE MENZAO à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit Kermerrien Men Zao à BERRIEN ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n°29007009-2017/CE du 29 juin 2017 déclarant la reprise de l'élevage avicole du GAEC DE MENZAO par Madame LE GAC Christine ;

**VU** le dossier présenté le 4 juin 2021 par Madame LE GAC Christine concernant l'actualisation des effectifs de volailles de chair et modification de la gestion des effluents produits ;

**VU** le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 5 janvier 2022 ;

**VU** le complément déposé le 22 mars 2022 ;

**VU** le rapport n°2023 01636 en date du 19 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 15 décembre 2023, notifié le 28 décembre 2023 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°83-2012/ AE du 27 août 2012 susvisé est modifié et complété comme suit :

**Article 1.1** - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Madame LE GAC Christine est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kermerrien MenZao à BERRIEN un élevage avicole de 77 823 emplacements pour les volailles .

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

**Article 1.2** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Élevage intensif de volailles : a - plus de 40 000 emplacements pour les volailles	77 823 emplacements pour les volailles	A
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D

(\*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

**Article 1.3** - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage avicole est limitée à 13 460 kg d'azote sur 2 250 m<sup>2</sup>.

**Article 1.4** - Prescriptions techniques applicables à l'installation

**Article 1.4.1** – Risques érosifs

Les aménagements et les exclusions du plan d'épandage décrites dans le diagnostic érosif du dossier déposé qui sont de nature à réduire le risque de transfert du phosphore doivent être respectées.

Les îlots ou parties d'îlots suivants appartenant au GAEC RIVOAL et situés en zone Natura 2000 sont maintenus en herbe et non épandables : îlots n° 40 – 47 – 63 – 74 – 75 – 76 – 82 – 84.

**Article 1.4.2** – maintien des prescriptions antérieures

La dérogation à l'exploitation du forage situé sur la parcelle section F n° 1650 à plus de 35 m des bâtiments est maintenue sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'usage de l'eau est réservé à l'alimentation animale et à l'entretien des bâtiments d'élevage ;
- les abords du forage sont préservés des risques d'infiltration de substances polluantes ou toxiques ;
- un compteur volumétrique est présent et un relevé régulier à minima mensuel est réalisé ;
- des analyses d'eau présentant les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque devront être réalisées de manière régulière. (une fois par an au minimum)

**Article 1.5** – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD)

**Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le

registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

#### **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

#### **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

#### **Article 2 : conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°276/2001 A du 22 octobre 2001 sont abrogées.**

#### **Article 3 : mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  - L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **22 JAN. 2024**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



François DRAPE

#### **Copie transmise à :**

- Sous préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de BERRIEN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Madame LE GAC Christine – Kermerrien Men Zao - BERRIEN

